

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-227 DÉPLACEMENT D'UN CANDÉLABRE - ZONE D'ACTIVITES DE LA MINE SITUÉE À ROCHETREJOUX

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.1.2 définit les actions de développement économique, incluant notamment « *la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Considérant qu'à la suite d'un bornage réalisé par un géomètre, il est apparu qu'un candélabre identifié C009-C003 situé à l'Actipôle de la Mine à Rochetrejoux est positionné au sein d'une parcelle privée cadastrée 0B2000 appartenant à une entreprise de ladite zone ;

Considérant que cet ouvrage constitue un équipement affecté à un service public ;

Considérant que cette situation résulte d'une discordance entre la réalité physique des lieux et les limites cadastrales ;

Considérant que ce candélabre, en tant qu'ouvrage public, est destiné à être maintenu pour des motifs d'intérêt général liés à la sécurité des usagers et à l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation afin d'assurer la sécurité juridique de l'ouvrage et des droits des parties ;

Considérant l'estimation financière effectuée par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider l'estimation financière effectuée par le SYDEV pour un montant total de 2 247 € net de taxe dans le cadre du déplacement d'un candélabre à la zone d'activités de la Mine située à Rochetretjoux ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 4 mai 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/03/2026.